

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
1.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec inc. et 9151-2632 Québec inc. (<i>M^e Donald Duperré</i>) I Daniel Bélanger M Banque Nationale du Canada et Banque CIBC	2006-022	Claude St Pierre	17 octobre 2011 9 h 30	Demande de prolongation de blocage
2.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Oversea Chinese Fund Limited Partnership et Weizhan Tang et Associates inc. et Weizhang Tang Corporation et Weizhang Tang et Interactive Broker	2009-007	Alain Gélinas Claude St Pierre	17 octobre 2011 9 h 30	Demande de prolongation de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
3.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc., Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes et 3769682 Canada Inc.</p> <p>I Franco Mignacca (<i>Shaffer & Associates</i>)</p> <p>I Joseph Jekkel (<i>Mannella et Associés</i>)</p> <p>M Interactive Brokers (<i>M^e Jean-François Bernier</i>)</p> <p>M Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc. (<i>McCarthy Tétrault</i>)</p> <p>M Groupe Financier Banque TD (<i>Kaufman Laramée, avocats</i>)</p> <p>M Banque CIBC et BNP Parisbas (Canada)</p>	2007-033	Alain Gélinas	18 octobre 2011 9 h 30	Demande de prolongation de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
4.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management Inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., Angela Skafidas et Anthanasios Papadopoulos</p> <p>M Paul Chronopoulos</p> <p>M Jean Robillard, Raymond Chabot, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management Inc., 2967-9420 Québec Inc. et 4384610 Canada Inc. et Nicolas Boily, Raymond Chabot, ès qualités de liquidateur de 4190424 Canada Inc. (<i>McCarthy Tétrault</i>)</p>	2008-004	Alain Gélinas	18 octobre 2011 9 h 30	Demande de prolongation de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
5.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Pierre Jolicoeur, Corporation de Capital B.M.T. 06, M^e Martin Gilbert et Gaston Quirion (<i>M^e Rock Jolicoeur</i>)</p> <p>I Gestion Duparel inc. (<i>Gagnon, Brunet, avocats</i>)</p> <p>I Banque Nationale du Canada</p> <p>M Banque de Montréal, Interactive Brokers Canada inc., TD Waterhouse Canada inc. et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Beauce</p>	2011-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	19 octobre 2011 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés Pierre Jolicoeur, Corporation de Capital B.M.T. 06, M ^e Martin Gilbert, Gaston Quirion et Gestion Duparel inc.
6.	<p>R Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>R Gendarmerie Royale du Canada (<i>Service des poursuites pénales du Canada</i>)</p> <p>I Fonds de Placement Nor-West (<i>Rock, Vleminckx, Dury, Lanctôt et Associés</i>)</p> <p>M Banque Royale du Canada</p>	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 octobre 2011 9 h 30	Requête pour obtenir une levée partielle d'une ordonnance de blocage et demande de restitution

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
7.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Normand Bouchard, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau et Fonds de Placement Nor-West (<i>Rock, Vleminckx, Dury, Lanctôt et Associés</i>)</p> <p>I Mario Dumais et 9175-9704 Québec Inc. (<i>M^e Richard F. Prihoda</i>)</p> <p>I Tri Minh Huynh, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, 9137-1534 Québec inc., 9201-7144 Québec inc. et Aquamondial inc. (<i>Spiegel, Sohmer, inc.</i>)</p> <p>I Luis Gonzalez, Mario Paquin, Gérald Parkin, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Claude Adam, Serge Belval, 9179-5252 Québec inc. et Air Bermuda inc.</p> <p>M TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc. et BMO Ligne d'action inc.</p> <p>IT Gendarmerie Royale du Canada (<i>M^e Hans Gervais, Service des poursuites pénales du Canada</i>)</p>	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 octobre 2011 9 h 30	Demande de prolongation de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
8.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. (<i>Rock, Vleminckz, Dury, Lanctôt et Associés</i>) I Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier (<i>M^e Pascal A. Pelletier</i>) I Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (<i>Lavery, De Billy</i>) M Caisse Populaire de Rosemont et Banque de Montréal	2007-005 2007-008	Alain Gélinas	24 octobre 2011 9 h 30	Demande de prolongation de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
9.	<p>I Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>R Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. (<i>Rocheffort & Associés</i>)</p> <p>I Jean-Luc Flipo (<i>CMB Avocats inc.</i>)</p> <p>I Stéphane Auclair</p> <p>M Jean-Marc Lavallée (<i>Lecours, Hébert, Avocats inc.</i>)</p> <p>M Banque de Montréal, Banque Toronto-Dominion, Caisse Desjardins de Contreccœur, Caisse d'Économie Marie-Victorin, Officier du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke</p>	2011-007	Alain Gélinas	25 octobre 2011 9 h 30	Demande de levée partielle de blocage
10.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Downs Lepage, s.n.a.</i>)</p> <p>I Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva (<i>M^e Rémy Cliche</i>)</p> <p>M Banque CIBC</p>	2010-005	Claude St Pierre	26 octobre 2011 9 h 30	Demande de prolongation de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
11.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I 9095-0049 Québec inc, John Dracontaidis (faisant affaire sous le nom ICC Capital Management), Axia consulting inc., Axia Business Center inc., Glacier Foods Canada inc., Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filipo Argento et Stéphane Charbonneau (<i>BCF s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>M Banque TD Canada Trust (<i>Kaufman Laramée, s.e.n.c.r.l.</i>)</p> <p>M TD Waterhouse</p> <p>IT Nicolas Boily (Raymond Chabot) (<i>McCarthy Tétréault</i>)</p>	2009-018	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 octobre 2011 9 h 30	Demande de prolongation de blocage
12.	<p>D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>)</p> <p>I Raphaël Huppé et Effective Control Corporation</p> <p>I Johanne Lepage (<i>Nadeau Tremblay & Associés</i>)</p> <p>I Nicolas Petrella, Vida Pharma Internation Corporation et Manon Chiasson (<i>Larouche & Associés</i>)</p> <p>M Banque de Montréal et Banque Royale du Canada</p>	2010-023	Alain Gélinas Claude St Pierre	1 ^{er} novembre 2011 14 h	Demande de prolongation de blocage

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
13.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée (<i>Stein & Stein inc.</i>)	2010-046	Claude St Pierre	2 novembre 2011 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative
14.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Ressources Glen Eagle inc. (<i>Colby, Monet, Demers, Delage & Crevier</i>)	2011-001	Alain Gélinas Claude St Pierre	10 novembre 2011 14 h	Demande d'imposition d'une pénalité administrative Audience <i>pro forma</i>
15.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I François Simard, Stéphane Valois et Monique Langelier Taillefer (<i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-025	Alain Gélinas	14 novembre 2011 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller et d'interdiction d'utiliser le titre de planificateur financier
16.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I François Simard, Stéphane Valois et Monique Langelier Taillefer (<i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-025	Alain Gélinas	15 novembre 2011 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller et d'interdiction d'utiliser le titre de planificateur financier
17.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I François Simard, Stéphane Valois et Monique Langelier Taillefer (<i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-025	Alain Gélinas	16 novembre 2011 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller et d'interdiction d'utiliser le titre de planificateur financier

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
18.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I F.D. De Leeuw & Associés inc. et Francis Daniel De Leeuw (<i>Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l.</i>)	2006-026	Alain Gélinas	17 novembre 2011 9 h 30	Suivant la décision n° 2006-026-001 du 30 novembre 2009 Audience <i>pro forma</i>
19.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot (<i>Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.</i>) I 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett (<i>O'Brien Avocats, s.e.n.c.r.l.</i>) I Neuro-Biotech inc., Wanderport Corp., Andrea Cortellazzi et Serge Ollu	2011-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 novembre 2011 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc., Jean-François Amyot, 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett
20.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I David Kam et E=MC ² Company inc. et Pôle Nord de l'Amérique inc.	2011-019	Alain Gélinas	22 novembre 2011 9 h 30	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs, d'opérations sur valeurs et de cesser l'utilisation, de fermer et de retirer des sites Web

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
21.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Gestion Palos inc. (<i>M^e Jennifer Taekyung Nam</i>)	2011-023	Claude St Pierre	23 novembre 2011 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et de mesures propres à assurer le respect de la loi
22.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot (<i>Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l.</i>) I 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett (<i>O'Brien Avocats, s.e.n.c.r.l.</i>) I Neuro-Biotech inc., Wanderport Corp., Andrea Cortellazzi et Serge Ollu	2011-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 novembre 2011 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc., Jean-François Amyot, 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett
23.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot (<i>Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l.</i>) I 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett (<i>O'Brien Avocats, s.e.n.c.r.l.</i>) I Neuro-Biotech inc., Wanderport Corp., Andrea Cortellazzi et Serge Ollu	2011-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	25 novembre 2011 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc., Jean-François Amyot, 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
24.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Cordiant Capital inc. (<i>McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-029	Claude St Pierre	28 novembre 2011 9 h 30	Demande de suspension des droits d'inscription, d'ordonnance de nomination d'un chef de la conformité, d'imposition d'une pénalité administrative et à défaut demande de radiation de l'inscription
25.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot (<i>Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l.</i>) I 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett (<i>O'Brien Avocats, s.e.n.c.r.l.</i>) I Neuro-Biotech inc., Wanderport Corp., Andrea Cortellazzi et Serge Ollu	2011-026	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 novembre 2011 9 h 30	Demande d'être entendus des intimés IAB Media inc., Conseils Hilbroy inc., Jean-François Amyot, 6570542 Canada inc. et Andrew Barakett
26.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I René Joubert (<i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i>)	2010-038	Claude St Pierre	5 décembre 2011 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription dans les disciplines de courtage en épargne collective et du courtage en plan de bourses d'études

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
27.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I René Joubert (<i>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</i>)	2010-038	Claude St Pierre	6 décembre 2011 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription dans les disciplines de courtage en épargne collective et du courtage en plan de bourses d'études
28.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Les Conseillers en placements Randisi inc. et Alfonso Randisi (<i>Steven Roch, Avocat Ltée</i>)	2011-006	Claude St Pierre	12 janvier 2012 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
29.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (<i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i>) I Brahm Segal (<i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	23 janvier 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
30.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (<i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i>) I Brahm Segal (<i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	24 janvier 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
31.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (<i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i>) I Brahm Segal (<i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	25 janvier 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
32.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (<i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i>) I Brahm Segal (<i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	26 janvier 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
33.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (<i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i>) I Brahm Segal (<i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	27 janvier 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
34.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (<i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i>) I Brahm Segal (<i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	27 février 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
35.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (<i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i>) I Brahm Segal (<i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	28 février 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
36.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (<i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i>) I Brahm Segal (<i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	29 février 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête



RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
37.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (<i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i>) I Brahm Segal (<i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	1 mars 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête
38.	D Autorité des marchés financiers (<i>Girard et al.</i>) I Marc Bertrand et Vic Bertrand et Alain Tanguay (<i>Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.</i>) I Brahm Segal (<i>Gowling Lafleur Henderson, s.e.n.c.r.l.</i>)	2011-022	Alain Gélinas Claude St Pierre Jacques Labelle	2 mars 2012 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, mesure de redressement et remboursement des frais d'enquête

Légende :

D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante
M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

Coordonnées :

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca

Le 14 octobre 2011

Légende :

D : Partie demanderesse I : Partie intimée R : Partie requérante
M : Partie mise en cause IT : Partie intervenante

Coordonnées :

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007
DÉCISION N° : 2011-007-005
DATE : Le 23 septembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1, dans le district judiciaire de Québec
Partie demanderesse

c.
ALAIN PÉLOQUIN, domicilié au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François
et

ISABELLE CANTIN, domiciliée au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke (Québec) J1N 4K9, dans le district judiciaire de Saint-François
et

ÉVALUATION APEX INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 153-A, Michel-Du Gué, Varennes (Québec) J3X 1H7, district judiciaire de Richelieu
et

STÉPHANE AUCLAIR, domicilié au 462, rue Principale, Les Coteaux (Québec) J7X 1A1, district judiciaire de Beauharnois
et

JEAN-LUC FLIPO, domicilié au 32, chemin du Domaine, Rigaud (Québec) J0P 1P0, district judiciaire de Beauharnois
Parties intimées

et
JEAN-MARC LAVALLÉE, avocat, domicilié et exerçant sa profession au 80, avenue Balmoral, bureau 103, La Prairie (Québec) J5R 4L5, district judiciaire de Longueuil
et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Montréal, province de Québec, et une place d'affaires au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C7, district judiciaire de Saint-François
et

BANQUE TORONTO-DOMINION, personne morale régie par *Loi sur les banques*, ayant son siège social à Toronto, province de l'Ontario, et une place d'affaires au 575, Chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, district judiciaire de Longueuil
et

CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/ VERCHÈRES, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0, district judiciaire de Richelieu
et

CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN, coopérative légalement constituée ayant son siège social au

950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, district judiciaire de Richelieu
et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES, ayant une place d'affaires au 461, boul. St-Joseph, bureau 92, Ste-Julie (Québec) J3E 1W8, district judiciaire de Longueuil

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHERBROOKE, ayant une place d'affaires au 200, rue Belvédère Nord, RC 02, Sherbrooke (Québec) J1H 4A9, district judiciaire de Saint-François

et

BANQUE DE MONTRÉAL, GESTION DES COMPTES, personne morale régie par la *Loi sur les banques*, ayant une place d'affaires au 129, rue St-Jacques, bureau 15, Montréal, Québec, H2Y 1L6
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Marie A. Pettigrew
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e François Beauvais et M^e Annahita Kiarash
(Rocheffort & Associés)
Procureurs d'Alain Pélouquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc.

M^e Marc Boudreau
(CMB Avocats inc.)
Procureur de Jean-Luc Flipo

Tania Wihl, stagiaire en droit
(Lecours, Hébert Avocats inc.)
Procureure de Jean-Marc Lavallée

Date d'audience : 16 septembre 2011

DÉCISION

[1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Pélouquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause, ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Pélouquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². La demande de l'Autorité contenait également une conclusion visant la publication de la décision auprès du Bureau de

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le même jour, le Bureau a prononcé la décision demandée³.

[3] Le 29 avril 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage et une audience s'est tenue le 25 mai 2011. Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage le 30 mai 2011⁴.

[4] Le 17 août 2011, Alain Péloquin adressait au Bureau une demande de levée partielle du blocage prononcé le 4 février 2011 et prolongé le 30 mai 2011. Le 23 août 2011, la demande était amendée pour y inclure Isabelle Cantin. Une audience s'est tenue le 31 août 2011 et le Bureau a accordé une levée partielle du blocage selon certaines conditions le 2 septembre 2011⁵ relativement à des chèques d'allocation familiale et de pension alimentaire, ainsi que pour la vente d'un véhicule.

[5] Le 29 août 2011, l'Autorité adressait au Bureau une demande de prolongation de blocage. Un avis d'audience a dûment été signifié aux parties pour une audience devant se tenir le 16 septembre 2011.

L'AUDIENCE

[6] L'audience s'est tenue à la date prévue, en présence de la procureure de l'Autorité ainsi que ceux des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc., celui de Jean-Luc Flipo et celle de Jean-Marc Lavallée.

[7] La procureure de l'Autorité a fait témoigner une enquêteuse qui œuvre au sein de cet organisme. Elle a mentionné au Bureau que l'enquête dans ce dossier est toujours active, plusieurs personnes ont été rencontrées, des analyses financières ont été réalisées, mais de nombreuses informations restent à être colligées.

[8] L'enquêteuse a également indiqué qu'elle a été informée qu'Alain Péloquin a eu des communications avec certains investisseurs depuis l'ordonnance de blocage prononcée en février 2011. Elle a ajouté que l'Autorité continue d'obtenir de l'information dans le dossier et que les motifs initiaux existent toujours.

[9] Les procureurs de Jean-Luc Flipo et de Jean-Marc Lavallée n'ont pas présenté de preuve à l'audience. Le procureur des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. a fait témoigner les deux premiers afin de démontrer que les motifs de l'ordonnance initiale de blocage ont cessé d'exister et que certaines conclusions de l'ordonnance ne devraient pas être renouvelées. Il soutient que cela est d'autant plus le cas pour Isabelle Cantin, envers qui les motifs initiaux invoqués sont ténus.

[10] Il a notamment soutenu que l'Autorité devrait se justifier du délai pris jusqu'à maintenant et du temps qui leur sera nécessaire, de même que démontrer ce qui a été fait et ce qui reste à faire dans l'enquête. Le procureur des intimés a ajouté que l'Autorité n'a pas rencontré les intimés et qu'aucune communication n'a eu lieu entre eux et ces enquêteurs. Puis, il a indiqué qu'aucune accusation n'a été déposée contre les intimés et que le blocage est une mesure exceptionnelle.

L'ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁶.

[12] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁷. Enfin, le Bureau peut ordonner à

³ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 11.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 45.

⁵ *Autorité des marchés c. Alain Péloquin et al.*, BDR, Montréal, n° 2011-007-003, 2 septembre 2011, M^e Gélinas, 7 pages.

⁶ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

⁷ *Id.*, art. 249 (2°).

toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸.

[13] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister et qu'en un tel cas, le Bureau ne devrait pas prolonger le blocage.

[15] Le procureur des intimés a plaidé que les motifs initiaux qui ont justifié le blocage initial n'existent plus, puisqu'Alain Péloquin n'effectue plus de placement et n'en sollicite plus. Ces motifs ayant cessé d'exister, le blocage qui en a résulté n'a plus de raison d'être et ne devrait donc pas être prolongé.

[16] Le Bureau a eu l'occasion de disposer d'un argument semblable dans la décision *ICC Capital Management* du 23 décembre 2010⁹. Le Bureau a ainsi traité de cette question :

« [50] Le Bureau croit que les motifs au soutien d'une ordonnance de blocage découlent des faits allégués par l'Autorité lors d'une audience *ex parte*. Les faits allégués peuvent conduire le tribunal à prononcer un blocage parce qu'ils provoquent souvent des inquiétudes qui amènent le Bureau à agir dans l'intérêt public, afin de veiller notamment à la protection des investisseurs et des marchés financiers.

[51] Les motifs qui incitent le Bureau à prononcer une ordonnance de blocage ne peuvent exister sans faits allégués par l'Autorité. Ces faits peuvent être infirmés ou confirmés au cours de l'enquête. De plus, les intimés pourraient présenter devant le tribunal une preuve dans le cadre d'une demande d'être entendu ou autrement, faisant en sorte que les faits allégués seraient nuancés ou infirmés.

[52] Cela pourrait avoir un impact sur les motifs à la base de l'ordonnance. Or, cela n'a pas été fait dans le présent dossier. [...] »¹⁰

[Référence omise]

[17] Le Bureau tient à mentionner que les arguments présentés par le procureur des intimés s'inscrivent dans le cadre d'une demande en levée partielle de blocage plutôt que dans une contestation d'une demande de prolongation de blocage, comme en l'espèce. Après avoir entendu le témoignage des intimés et les représentations de leur procureur, le Bureau est d'avis que les intimés n'ont pas réussi à démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[18] Le Bureau reprend ci-après les allégations qui l'ont incité à agir immédiatement dans la décision du 4 février 2011 pour la protection des investisseurs :

- « Il y aurait un total de 147 investisseurs et cela aurait permis de recueillir des fonds d'une valeur de plus de 12 millions de dollars, selon les affirmations de Péloquin;
- Le tout aurait été amassé et les investisseurs auraient été sollicités sans qu'il n'y ait de prospectus et sans dispense accordée;

⁸ *Id.*, art. 249 (3^e).

⁹ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2010 QCBDR 109.

¹⁰ *Id.*, par. 50 à 52.

- Les intimés Péloquin, Cantin, Auclair et Flipo feraient des activités de conseillers ou de courtiers au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* sans être inscrits auprès de l'Autorité à ce titre, en contravention à l'article 148 de cette loi;
- Monsieur Péloquin lui-même aurait reconnu qu'il ne pouvait pas solliciter les investisseurs sans « licence de courtier »;
- La façon dont les fonds seraient recueillis s'apparente à une structure d'investissement pyramidale;
- Péloquin aurait dit aux investisseurs à plusieurs reprises que le tout doit être gardé strictement « secret », confidentiel, et il parlerait fréquemment de la sécurité entourant l'affaire; de cette façon, il éviterait d'avoir à rendre compte aux investisseurs de l'état réel de leurs investissements;
- Péloquin indiquerait aux investisseurs que tous pourront y participer, et non seulement les millionnaires, cependant il leur dirait qu'ils ne pourront pas faire d'investissement de plus de 5 millions de dollars afin de ne pas avoir l'Autorité « dans les pattes »;
- Un investisseur s'est fait offrir un rendement de 100 % sur une période d'un mois, ce qui est très élevé et de plus, on lui aurait dit que ce placement était « sûr » et « garanti »;
- Péloquin aurait également affirmé à des investisseurs que l'Autorité avait « vérifié » les transactions, alors que cela serait tout à fait faux; ce qui aurait pu créer chez les investisseurs un sentiment de confiance par rapport à leurs investissements;
- La preuve obtenue par l'Autorité pour le moment ne démontre pas qu'il y ait eu des investissements réels effectués avec les fonds recueillis;
- L'enquête de l'Autorité aurait permis de constater qu'une partie des sommes investies par les investisseurs transige via les comptes de banque de Péloquin et Cantin, de même que le compte en fiducie de M^e Lavallée;
- L'argent recueilli aurait servi à des dépenses personnelles de Péloquin et Cantin;
- Il y aurait présence d'une chaîne de Ponzi puisque les sommes recueillies auprès d'investisseurs auraient servi à en rembourser d'autres;
- D'autres projets seraient en préparation pour recueillir l'argent d'investisseurs;
- En l'espace de quelques jours et tout récemment, Péloquin aurait réussi à ramasser 135 000 \$ auprès des investisseurs en faisant appel à leur aide par courriel;
- L'enquête de l'Autorité se poursuit;
- Il est à craindre que sans une intervention immédiate du Bureau les sommes recueillies soient dilapidées ou distribuées de façon inéquitable entre les

investisseurs et il est à craindre que les activités de sollicitation se poursuivent.
 »¹¹

[19] De plus, il revient au Bureau de déterminer, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité se poursuit. Le témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité est à l'effet que l'enquête est toujours active et que plusieurs informations restent à être colligées. Le Bureau est d'avis que l'enquête est toujours en cours et le fait que des accusations n'aient pas encore été déposées ne change en rien le statut actif de l'enquête.

[20] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs de l'ordonnance de blocage est la protection des fonds investis par les épargnants. Les fonds déjà investis doivent continuer d'être protégés. Dans ces circonstances, le Bureau entend, pour les motifs évoqués tout au long de la présente décision, accueillir la demande de l'Autorité et, de ce fait, prononcer l'ordonnance de prolongation de blocage requise.

LA DÉCISION

[21] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité, entendu le témoignage de son enquêtrice et des intimés, écouté les représentations de la procureure de l'Autorité et celles du procureur de certains intimés.

[22] En conséquence, le Bureau de décision et de révision, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹³ prolonge l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 4 février 2011, tel que prolongée depuis, de la manière suivante :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- l'immeuble situé au 153, rue Michel-Du Gué, Varennes, soit le lot 75-48 du cadastre de paroisse de Varennes, circonscription foncière de Varennes;
- l'immeuble situé au 1132, rue de Forillon, Sherbrooke, lot 3 470 993, cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke;

IL ORDONNE à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens auprès d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

IL ORDONNE à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale 0215, située au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 3900-287, dans tout compte en devises américaines dont le compte #0215-4799-490, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, et/ou Évaluation Apex inc., notamment dans les comptes

¹¹ Précitée, note 3, par. 23.

¹² Précitée, note 1.

¹³ Précitée, note 2.

portant les numéros 4565-6006241 et 4565-5004101, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Contrecoeur/Verchères, succursale située au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 30336-15241, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à la mise en cause, Caisse d'économie Marie-Victorin, succursale située au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro 14785, de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à M^e Jean-Marc Lavallée de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte d'Alain Péloquin ou Isabelle Cantin ou toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommiss détenu auprès de Groupe Financier Banque TD, succursale #4481, située au 9780, boul. Leduc, suite 5, Brossard (Québec) J4Y 0B3 et portant le numéro 5008599, de même que dans tout autre compte qu'il peut détenir, incluant auprès de la Banque Nationale.

[23] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau le 2 septembre 2011, qui a accordé une levée partielle de blocage à Alain Péloquin afin qu'il puisse ouvrir un compte bancaire dans une institution financière, que pour les fins suivantes : le dépôt de chèques à recevoir d'instances gouvernementales à titre d'allocation familiale, de soutien aux enfants et de pension alimentaire.

[24] Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

- Alain Péloquin devra utiliser ces sommes uniquement pour subvenir aux besoins de sa famille;
- Alain Péloquin devra informer l'Autorité du nom de l'institution financière où il a ouvert son compte bancaire ainsi que du numéro de ce compte dans un délai de trois (3) jours de la présente décision;
- Alain Péloquin devra transmettre à l'Autorité une copie de l'état de compte mensuel du susdit compte dans un délai de trois (3) jours de la réception d'un tel état de compte;
- L'Autorité pourra demander à Alain Péloquin de lui transmettre toutes pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou des encaissements de chèques dans son compte lorsque l'Autorité l'estimera nécessaire;
- Alain Péloquin ne devra effectuer toute opération financière que via ce compte et que pour les fins visées aux présentes.

[25] Par cette décision, le Bureau a également permis à Alain Péloquin de procéder à la vente d'un véhicule Lincoln Navigator 2007 aux conditions suivantes :

- Alain Péloquin devra prendre toute disposition afin que l'acheteur paie directement le montant total de l'achat à la créancière Banque de Montréal;
- Alain Péloquin ne devra percevoir aucun montant sous quelque forme que ce soit provenant de cette vente;
- Alain Péloquin devra transmettre à l'Autorité tout document concernant cette transaction, notamment, et sans limiter la généralité de ce qui précède, toute entente avec le concessionnaire, le solde à jour de la créancière Banque de Montréal et le contrat d'achat de l'automobile.

[26] Pour les fins de cette vente, le Bureau a ordonné à la créancière, Banque de Montréal, gestion des comptes, ayant une place d'affaires au 129, rue St-Jacques, bureau 15, Montréal (Québec), H2Y 1L6, mise en cause, de verser tout résidu du produit de la vente, déduction faite de sa créance et de la commission due au concessionnaire, au compte de banque au nom d'Alain Péloquin détenu auprès de Banque de Montréal, succursale #0215, située au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke, dans le compte portant le numéro 3900-287.

[27] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 23 septembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président